

## **AVENIR FINANCE**

Société anonyme au capital de 4.680.756 euros  
Siège social à LYON (69009) - 51 rue de Saint Cyr  
402 002 687 RCS LYON

### **AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société Avenir Finance (la « Société ») sont convoqués le 6 janvier 2015 à 14 heures au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I—RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapport du conseil d'administration,
- Fixation des jetons de présence,

##### **II—RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Rapports des commissaires aux comptes,
- Emission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs.

#### **PROJET DE RESOLUTIONS**

##### **I—RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Première résolution** (*Fixation des jetons de présence*) — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'allouer au conseil d'administration, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, à titre de jetons de présence, un montant global maximum de 80.000 euros.

Il appartiendra au conseil d'administration de fixer la répartition desdits jetons de présence entre ses membres, en fonction notamment de leur participation effective aux réunions, étant par ailleurs précisé que les administrateurs exerçant des activités moyennant rémunération au sein du groupe Avenir Finance ne bénéficieront pas de jetons de présence.

##### **II—RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Deuxième résolution** (*Emission de bons de souscription d'actions*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du contrat d'émission et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L.228-91 et suivants du code de commerce et sous réserve de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre sous la forme nominative, trois cent trente six mille (336.000) bons de souscriptions d'action (ci-après « **BSA** »), au prix unitaire de 1,48 euro, donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action de 0,60 euro de valeur nominale

chacune, émise au prix de 11,30 euros par action, soit avec une prime de 10,70 euros par action, représentant une prime d'émission globale de 3.595.200 euros, dont le montant sera inscrit au passif du bilan à un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens.

L'assemblée générale décide que les BSA devront être souscrits, dans un délai de 30 jours à compter de la présente assemblée, sauf prorogation de ce délai de souscription décidée par le Conseil d'Administration.

Les BSA devront être souscrits et libérés en totalité lors de la souscription, en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Leur souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

Les BSA seront cessibles sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration.

Sauf condition plus contraignante visée par le contrat d'émission, les BSA devront être exercés dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution, sous peine de caducité.

L'exercice des BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leur titulaire, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'exercice des BSA, le seront en une ou plusieurs fois, et devront être libérées en totalité lors de la souscription en numéraire, en espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles. Les souscriptions et les fonds correspondants seront reçus au siège social.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice desdits BSA, accompagnée du paiement de la somme correspondante.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes. Elles donneront droit aux dividendes dont la distribution sera décidée postérieurement à leur souscription.

Conformément à la loi, la Société ne pourra procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord du titulaire des BSA, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;
- amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA émis et à la protection de ses intérêts, en cas :

- de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé, dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'augmentation ou de réduction du capital ;
- de fusion ou de scission ;
- de dépôt de bilan.

L'assemblée générale approuve les termes du contrat d'émission des BSA.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente décision, notamment :

- recueillir les souscriptions des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit et les versements exigibles ;
- arrêter les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions fixées à l'origine, afin de réserver les droits du titulaire de BSA conformément à la loi ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes,
- encadrer les conditions dérogatoires d'exercice des BSA et généralement faire le nécessaire.

**Troisième résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du contrat d'émission et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, de supprimer le droit de préférentiel de souscription des actionnaires aux 336.000 BSA à émettre et d'en réserver la souscription à la société BAGATELLE FINANCE, SAS au capital de 2.448.500 euros, dont le siège social est au 38 rue de Berri – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 403 721 764 et représentée par son Président, Monsieur Jérôme FRANK.

Cette décision emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en conséquence de l'exercice par la société BAGATELLE FINANCE des BSA.

**Quatrième résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription*) — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 187.230 euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés et groupements qui lui sont liées dans les conditions des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail ;
- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans ;
- fixe à vingt-six mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment :
  - d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'arrêter les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;
- d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cinquième résolution (Pouvoirs pour les formalités)** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

## **PARTICIPATION ET VOTE A L'ASSEMBLEE**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée, ou à défaut :

- s'y faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire pacsé, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ou
- y voter à distance, en utilisant un formulaire de vote par correspondance.

Toutefois, seront seuls admis à participer à cette assemblée, les actionnaires qui auront au préalable justifié de la propriété de leurs actions au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris :

- pour les actions nominatives, par l'inscription desdites actions dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CACEIS Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9,
- pour les actions au porteur, par l'enregistrement comptable desdites actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cet enregistrement comptable doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission.

Les actionnaires désirant participer physiquement à l'assemblée recevront une carte d'admission en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres qu'une carte d'admission leur soit adressée par CACEIS Corporate Trust, au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devront présenter l'attestation de participation délivrée par leur intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions susvisées, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Néanmoins, il lui sera possible à tout moment de céder tout ou partie de ses actions. Dans ce cas, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité devra notifier la cession à la Société ou à CACEIS Corporate Trust et lui transmettre les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la Société : [www.avenirfinance.com](http://www.avenirfinance.com).

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera par ailleurs adressé automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Les actionnaires pourront également obtenir ce formulaire unique en en faisant la demande :

- par lettre simple adressée au siège de la Société, sis 51, rue de Saint-Cyr – 69009 LYON ou à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, ou
- par courrier électronique adressé à : [voteag06012015@avenirfinance.fr](mailto:voteag06012015@avenirfinance.fr)

Cette demande devra être parvenue au moins six jours avant la date de l'assemblée.

Les formulaires uniques ne seront pris en compte que s'ils parviennent à la Société ou à CACEIS Corporate Trust comme il est dit ci dessus, trois jours avant l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance ou par procuration pourront être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Pour les titulaires d'actions au porteur, une attestation de participation devra être annexée au formulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

– pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [voteag06012015@avenirfinance.fr](mailto:voteag06012015@avenirfinance.fr) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

– pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [voteag06012015@avenirfinance.fr](mailto:voteag06012015@avenirfinance.fr) en précisant leur nom, prénom, adresse et références

bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite par courrier à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 ou par fax au 01.49.08.05.82.

Seules seront être prise en compte, les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard :

- trois jours avant l'assemblée,
- ou le 5 janvier 2015 à 15 heures, heure de Paris, en cas d'instructions données par voie électronique.

Les actionnaires possédant plus de 2,74 % du capital peuvent envoyer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (voteag06012015@avenirfinance.fr) leurs demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. Ces demandes doivent parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis, du texte des projets de résolutions ou des points à inscrire à l'ordre du jour, et d'un bref exposé des motifs. L'examen du point ou de la résolution par l'assemblée générale sera subordonné à la transmission, par les intéressés, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles susvisées au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Ces questions écrites doivent être adressées au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège social ou par voie électronique (voteag06012015@avenirfinance.fr), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Pour les actionnaires au porteur, une attestation de participation devra être jointe.

L'assemblée générale ne sera pas retransmise sur internet et il ne pourra pas y être voté par des moyens électroniques de communication.

Les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires justifiant de cette qualité et qui en feront la demande jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

En outre, conformément à l'article R225-73-1 du Code de commerce, la Société publiera sur son site [www.avenirfinance.com](http://www.avenirfinance.com), au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale, l'ensemble des documents destinés à y être présentés, ainsi que le cas échéant, les projets de résolutions proposés par les actionnaires.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans le délai susvisé. En cas de modification du présent avis ou d'ajouts de projets de résolution à l'ordre du jour, un nouvel avis de convocation sera publié dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.